

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ACADYS 2018 – 2020

ENTRE :

Le cabinet Acadys France, cabinet de conseil, SA au capital de 160 000 €, ayant son siège social au 15 Place du Tertre, 75018 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 422 466 953 dûment représenté par Monsieur Christophe Legrenzi, son Président Directeur Général, Ci-après dénommé : « Acadys France » ou le Prestataire ;

ET :

Le client

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), ci-après exposées, s'appliquent aux différentes prestations de service d'Acadys France telles que :

- Assistance et Conseil
- Formation
- Management de Transition
- Création de nouvelles sociétés
- Redressement d'entreprise
- Stratégie
- Organisation
- Système d'information

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le cabinet assure l'exécution des prestations confiées par le client et s'appliquent systématiquement dans un contrat cadre et/ou une proposition et/ou un bon de commande, validé par le client.

1.2 Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur toutes les conditions générales et/ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Ainsi, toute commande adressée au cabinet Acadys France, implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales, excepté si le Prestataire a accepté de manière expresse d'inclure des clauses particulières avant la date de formation du contrat cadre et/ou de la proposition et/ou du bon de commande.

Page **1** sur **12**



ARTICLES 2 : NATURE ET MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS/PRESTATIONS

2.1 Acadys France est un cabinet d'audit, de formation et de conseil en stratégie indépendant, spécialisé dans le management, l'optimisation et la modernisation des organisations. Le cabinet intervient, en particulier sur des projets de type stratégie informatique, numérique et d'entreprise, performance et organisation auprès des Directions Générales, Directions informatiques et Directions Performance et Innovation. Le cabinet met son expertise au profit de ses clients et à ce titre met à leur disposition l'ensemble de ses méthodes et services, en lien avec les objectifs qui auront été définis préalablement entre le Client et le Prestataire.

2.2 Les modalités de réalisation des Prestations réalisées seront déterminées par les Parties dans les Commandes (en général à travers des propositions et/ou des bons de commande).

2.3 Acadys France est le seul responsable de la définition du type de profil requis pour les besoins de la Commande et de la désignation du nombre de membres de l'équipe affectés à la réalisation d'une Commande.

2.4 L'ensemble du personnel Acadys France affecté en tout ou partie à la réalisation de la Commande reste, en toutes circonstances, sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire d'Acadys France qui en assure seul la gestion administrative et sociale.

2.5 Acadys France s'engage, outre le non-changement d'affectation des Intervenants principaux, à veiller de manière générale à la pérennité et la stabilité de l'ensemble de l'équipe affectée à la réalisation des Prestations.

2.6 Acadys France reconnaît que le client a le droit de s'opposer au choix de tout nouvel Intervenant, si ce dernier ne lui paraît pas réunir les compétences requises pour les Prestations.

2.7 Si une difficulté, notamment d'ordre relationnel, devait se manifester entre les Intervenants et les salariés du Client des membres de ce dernier, ou en cas de manque d'expérience et/ou de compétence présumé d'un Intervenant au regard de la mission confiée, les parties s'engagent à évoquer ces difficultés immédiatement et Acadys France devra, à la demande du client, remplacer un membre de son équipe.

2.8 Eu égard à son obligation de moyen, Acadys France prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement (Interlocuteur et/ou tout Intervenant) ne perturbent en rien le calendrier de réalisation et la qualité des Prestations.

2.9 Les coûts induits par le transfert de connaissances d'un ancien Intervenant de l'équipe à un nouvel Intervenant seront intégralement supportés par Acadys France, les nouveaux intervenants devant être opérationnels au plus tard au jour du départ des anciens.



ARTICLE 3 : CONTRAT CADRE ET COMMANDE

3.1 Les relations contractuelles entre les Parties seront matérialisées par la signature du Client de la proposition et/ou du bon de commande et/ou du contrat cadre, basé au préalable, sur l'étude des besoins du Client. La validité de la Commande et/ou du contrat cadre, implique l'acceptation expresse, entière, et sans réserve par le Client des présentes Conditions Générale de Vente (CGV).

ARTICLE 4 : LIEUX D'EXECUTION

4.1 Pour l'exécution des Prestations, le personnel d'Acadys France est susceptible de se rendre dans les locaux du client, pendant les heures ouvrables, tout comme sur les autres sites regroupant des équipes du client.

4.2 Le personnel d'Acadys appelé à travailler dans les locaux du client se conformera aux stipulations du règlement intérieur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du client et qui lui auront été communiquées au préalable.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

5.1 Acadys France s'engage à se conformer aux lois et règlements applicables à son domaine d'activité et plus particulièrement à l'exécution des Prestations.

5.2 Acadys France s'engage à ne pas compromettre sa capacité à exécuter ses obligations, et en particulier, ne pas se retrouver en situation de conflit d'intérêts.

5.3 Acadys France a la maîtrise des Prestations qu'il prend en charge et conservera l'entier contrôle de la manière et des moyens lui permettant d'exécuter les Prestations, qui sera réalisée avec ses propres outils et ressources et selon ses propres méthodes de travail.

5.4 Acadys France mettra ainsi en œuvre l'ensemble des moyens notamment humains nécessaires à la fourniture de l'ensemble des Prestations.

5.5 Acadys France s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles permettant la continuité des Prestations tout au long des missions.

5.6 S'agissant d'une prestation de Conseil, il est rappelé qu'Acadys France est tenu à une obligation de moyens quant à la réalisation des Prestations.

5.7 S'agissant d'une prestation d'Audit en conformité avec les normes de la profession, il est rappelé qu'Acadys France est tenu à une obligation de résultats quant à la réalisation des Prestations.



5.8 Acadys France apportera à l'exécution de la mission qui lui est confiée tous ses efforts et tous ses soins. Acadys France s'engage expressément à agir au mieux des intérêts du Client et dans le seul intérêt de celui-ci.

5.9 Le client s'engage à ne pas recruter sous quelle forme que ce soit (contrat salarial, contrat de prestation, etc.) le consultant mis à sa disposition par Acadys France durant une durée de 24 mois après la fin effective de la mission, et ce, quelle que soit la durée de la mission, du contrat cadre et du bon de commande. En cas de non-respect, le client s'expose au paiement de pénalités, pouvant être comprises entre 50% et 100% du salaire annuel brut proposé au consultant.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – RECETTE DES PRESTATIONS ET LIVRABLES

6.1 Chaque mission confiée à Acadys France devra se dérouler selon un calendrier défini dans chaque Commande (dans la mesure du possible, en fonction du type de mission).

6.2 A la fin de chaque mission, le Client examinera la conformité des Prestations et Livrables par rapport aux stipulations des Commandes. Les délais et conditions des observations/réserves seront établis dans un contrat cadre et/ou bon de commande (à la demande du client).

ARTICLE 7 : SUIVI

7.1 Les parties pourront mettre en place un Comité de suivi composé des personnes désignées par les parties.

7.2 Le Comité se réunira sur demande de l'une des parties pour constater l'avancement des Prestations réalisées au titre des différentes Commandes et soulever ou régler les difficultés éventuelles, et à tout moment, en cas d'urgence, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

7.3 Un compte-rendu de réunion sera rédigé par Acadys France sur demande du client. En aucun cas, les comptes-rendus de réunion, même approuvés, ne pourront justifier une modification des termes des commandes, une telle modification nécessitant la signature d'un nouveau bon de commande. De même, les décisions prises par tout Comité ne sauraient, en aucun cas, dégager les parties des obligations qui leur incombent au titre des présentes Conditions Générales de Ventes.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE : Est-ce que nous devons le conserver ?

8.1 Le client est libre d'utiliser comme il l'entend tous les supports et les documents qui lui auront été remis au cours de la prestation réalisée au titre d'une Commande, sans restriction



aucune, que ce soit pour ses besoins personnels ou ceux des tiers, les exploiter à titre onéreux ou gratuit.

8.2 Le client peut librement communiquer ces documents, et reproduire l'étude sans limitation aucune. Il pourra également en faire la présentation publique ou publier l'étude dans la presse spécialisée.

8.3 Sauf dispositions contraires dans la Commande, Acadys France reste seul titulaire de ses modèles, du savoir-faire et de l'expérience acquise au cours de l'exécution de la mission, pour réaliser des Prestations similaires auprès de tiers.

8.4 Acadys France s'engage à respecter et à n'entreprendre aucune action sur les logiciels et autres éléments mis à dispositions par le client dans le cadre des Prestations tels que les données, fichiers, documentation du client ou concédés à ce dernier qui pourrait constituer une violation de ses droits, de licences concédées à ce dernier ou un acte de contrefaçon. En tout état de cause, les éléments mis à disposition d'Acadys France par le Client dans le cadre d'une Commande ne pourront être utilisés par Acadys France qu'aux seules fins de l'exécution de ladite Commande.

8.5 Acadys France s'engage expressément à ne pas faire d'action ou de travaux susceptibles de violer directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle de tiers. Il en est ainsi pour tout élément protégé par des droits de propriété de tiers ou du client, de quelque nature qu'ils soient, sur lequel Acadys France serait amené à intervenir.

8.6 Acadys France déclare être le légitime détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des Prestations. Il garantit ainsi la jouissance paisible des droits cédés au client au titre du présent article.

ARTICLE 9 : TARIFS

9.1 Les Prestations, objets de chaque Commande, seront facturées, en Euros ou en CHF, en mode dit « régie » et/ou « au forfait », au temps passé, dans la limite de l'évaluation en jours estimés d'un commun accord entre les deux parties et au tarif journalier défini dans un contrat cadre et/ou bon de commande. Les prix sont fermes et non révisables.

9.2 Les prix des Prestations comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation de la Commande. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par Acadys France sur le prix des Prestations.

9.3 Les commandes sont émises par Acadys France pour une durée de validité indiquée sur la commande à compter de la date d'émission. Les prix des Prestations sont fixés dans la commande et/ou le contrat cadre. En tout état de cause, le personnel d'Acadys France doit, conformément au code du travail, signaler son arrivée et son départ lorsqu'il est amené à



intervenir chez le Client

9.4 Le tarif journalier est fixé selon les catégories de collaborateurs affectés à une mission/prestation. Pour chaque mission, Acadys France justifiera le type de consultant positionné en fonction des besoins exprimés par le client et des informations fournies propres à chaque Commande.

9.5 Il indiquera par tout moyen une estimation maximale du temps prévu pour la mission. Cette estimation sera ensuite définie d'un commun accord entre les Parties dans la Commande.

9.6 Ce prix inclut le prix de cession des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables et résultats des Prestations réalisées. Ne sont pas compris dans le prix tel que fixé dans l'Offre tous frais extraordinaires engagés par le cabinet et nécessaires à la bonne réalisation de la mission ainsi que le coût de toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par le Client.

9.7 Acadys France communiquera à la fin de chaque mois un relevé d'activité au client en annexe de chaque facture (si celui-ci en émet le souhait).

9.8 Les prix visés dans la commande et/ou le contrat cadre pourront comprendre tous les frais qu'Acadys France doit, le cas échéant, engager en exécution des Prestations pour les sites situés sur Paris et sa petite couronne.

9.9 Pour toute intervention hors Paris, sa petite couronne, en UE ou hors UE, les frais seront refacturés sur la base d'un forfait ou au réel, définis dans la commande et/ou le contrat cadre, quelle que soit la destination et le moyen de transport.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Pour chaque Commande, une facture sera établie mensuellement par Acadys France puis adressé au Client en un exemplaire original, elles porteront les indications suivantes :

- les noms et adresses d'Acadys France et du client
- les références du contrat cadre et/ou le numéro de la Commande
- le numéro de compte à créditer
- la nature, les quantités, le prix des prestations exécutées
- le montant total hors taxes
- le taux et le montant de la TVA
- La date d'exécution des prestations concernées, antérieure à la date de la facture.

10.2 Les factures seront envoyées par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse du client. En fonction du type de la mission, un acompte du prix peut être facturé au client avant le début ou au cours de la mission.



ARTICLE 11 : ECHEANCIER ET RETARD DE PAIEMENT

11.1 Pour chaque Commande, Acadys France adressera à la fin de chaque mois une facture ainsi qu'un relevé d'activité (si nécessaire) au client.

11.2 Toute facture émise devra être réglée dans les 30 jours date de facture suivant sa réception.

11.3 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) selon le décret n°2012-1115 J.O du 4 octobre 2012.

11.4 Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par Acadys France au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues par ce outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 11.3 ainsi que les frais judiciaires éventuels.

11.5 En outre, Acadys France pourra suspendre ou résilier toutes les Prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à Acadys France même en cas de litige ou de réclamation.

11.6 Le règlement est effectué en euro, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom d'Acadys France, à partir de son RIB original, ou par chèque.

ARTICLE 12 : DUREE – RESILIATION – NON-RENOUVELLEMENT

12.1 Le contrat cadre et/ou bon de commande prend effet dès sa signature. Dans le cas où son exécution aurait commencé avant ratification par les deux parties, il est entendu que l'exécution serait couverte a posteriori par la signature du contrat cadre et/ou bon de commande.

12.2 En cas d'inexécution, de refus de paiement, de non-paiement ou de mauvaise exécution ou de violation de quelconque par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourra adresser à la partie responsable de l'inexécution une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir à exécuter son obligation ou cesser son comportement prohibé par le contrat. Dans une telle hypothèse, si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de 8 (huit) jours à



compter de cette réception, la partie victime de l'inexécution pourra si bon lui semble résilier de plein droit le présent contrat sans préavis.

12.3 Chaque Partie aura également le droit de résilier le contrat par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire. En cas de résiliation de la Commande par le Client en dehors des cas prévus à l'article 12.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager Acadys France de tous les montants dus par le Client au titre de la Commande jusqu'à la date effective de fin des Prestations ainsi que des coûts supportés par Acadys France pour l'achèvement desdites Prestations. La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, fera courir le délai de préavis de trente jours et selon les modalités définies à l'article 12.2.

12.4 En cas de résiliation du contrat cadre et/ou du bon de commande, les commandes en cours restent pleinement valables jusqu'à leur date d'échéance dès lors que le client le notifie à Acadys France. Ainsi, le client notifiera à Acadys France la liste des commandes qui ont vocation à se poursuivre jusqu'à leur date d'échéance, auquel cas le contrat cadre ou le bon de commande demeurera en vigueur jusqu'à la date d'expiration de ces commandes, et ce pour les besoins de leur exécution. Les acomptes versés par le Client ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait ce dernier à se dégager du contrat cadre et/ou de la commande.

12.5 Si le client souhaite utiliser tout ou partie des travaux réalisés à la date de résiliation d'une Commande, celui-ci devra payer à Acadys France la valeur desdits travaux au prorata des travaux livrés, ce montant pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une réfaction en cas de non-conformité ou d'anomalie affectant les Prestations. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de cette réfaction, celle-ci sera fixée à dire d'expert.

12.6 Pour les missions longues d'au moins 6 mois, si le client souhaite résilier le bon de commande en cours et/ou ne pas renouveler la mission, il doit en informer Acadys France, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, au minimum 4 mois avant la date souhaitée de fin de mission, faute de quoi, la mission sera facturée dans son intégralité, conformément au bon de commande.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

13.1 La responsabilité d'Acadys France ne pourra être engagée en cas de survenance d'un événement insurmontable et imprévisible. Constituent des événements de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, toute interruption des télécommunications, défaillance du réseau de distribution d'électricité, perte de connectivité à Internet quels que soient les équipements où le réseau



en cause, dès lors qu'ils ne sont pas sous le contrôle du Prestataire et susceptibles d'affecter le bon déroulement des prestations d'Acadys France.

13.2 Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat cadre et/ou de la commande. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 1 mois, les modalités d'exécution du contrat cadre et/ou du bon de commande seront révisés en fonction de la situation.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES

14.1 Acadys France s'engage à exécuter la prestation avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. En outre, sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, il est expressément spécifié que la société Acadys France, n'est tenue que par une obligation de moyens et non de résultat.

14.2 Le Prestataire n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où le Prestataire aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages, et ce même découlant d'une faute du Prestataire ou d'une faute dans la réalisation de la prestation au titre du contrat cadre et/ou bon de commande.

14.3 Les parties sont responsables de la bonne exécution des obligations qu'ils ont contractées et seront tenu pour responsable de tous dommages ou incidents résultant d'un manquement au Contrat Cadre ou bon de commande, d'une négligence ou d'une faute. Dans ce cas, chacune des parties sera en droit d'obtenir réparation du préjudice en résultant à concurrence du préjudice subi.

14.4 Les besoins non exprimés par le client sont exclus du champ de la responsabilité d'Acadys France.

14.5 Acadys France est toutefois tenu d'un devoir de conseil à l'égard du client. Dans ce cadre, il doit l'informer s'il estime que les besoins nouveaux exprimés ne sont pas raisonnablement envisageables compte tenu des contraintes du projet ou qu'elles ne sont pas en cohérence avec le projet ou avec d'autres besoins ou spécifications déjà exprimés.

14.6 Le Prestataire atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent contrat, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du contrat cadre et/ou bon de commande. À tout moment, le prestataire devra justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.



ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE – SECURITE

15.1 Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la Commande, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la Commande, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution de la Commande. Chaque Partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers.

15.2 L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à Acadys France, à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations de la Commande.

15.3 Seront considérées comme des « Informations Confidentielles », les Livrables et plus généralement les Prestations et résultats associés à celles-ci, toutes informations, données ou documents, quelle que soit leur forme, nature, support et origine, dont Acadys France pourra avoir connaissance à l'occasion du contrat cadre ou d'une Commande oralement ou par écrit, en particulier sans que cette liste soit exhaustive : Toute information relative à l'organisation du Client, toute information commerciale, industrielle, technique, financière du Client, ses méthodes, techniques, savoir-faire, pratiques commerciales ainsi que toutes informations relatives à ses propres prospects et clients. En tout état de cause, les Informations Confidentielles restent la seule propriété du Client.

15.4 Acadys France s'engage à utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat cadre ou la réalisation des Prestations objet d'une Commande et s'interdit de les communiquer à quiconque, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

15.5 Acadys France se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

15.6 A l'échéance du contrat cadre ou d'une commande, pour quelle que cause que ce soit, Acadys France s'engage à restituer au Client l'ensemble des Informations Confidentielles que le Client a mis à sa disposition, quel qu'en soit le support et à détruire toutes les informations communiquées ou qu'il aura eues en sa possession dans le cadre de sa mission.



15.7 Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du contrat cadre et/ou du bon de commande et pendant les cinq (5) années qui suivront sa cessation pour quelque motif que ce soit.

Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés » telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 transposant la Directive 95/46/CE, ainsi qu'à compter du 25 mai 2018, les dispositions définies au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement Européen » et toute réglementation subséquente (ci-après « la Loi »).

Dans le cadre de l'exécution d'une Commande, Acadys France pourra être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions du Client.

Le Client agit dans ce cadre en tant que responsable des traitements et Acadys France en tant que son sous-traitant au sens de la Loi.

A ce titre, Acadys France s'engage à traiter les données à caractère personnelles confiées par le Client dans le respect de ses instructions.

ARTICLE 16 : NON-RENONCIATION

16.1 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses droits ou obligations visés dans le contrat cadre ou le bon de commande ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation au droit ou à l'obligation en cause.

ARTICLE 17 : NULLITE PARTIELLE

17.1 Si une ou plusieurs stipulations du contrat cadre ou bon de commande étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du contrat cadre ou bon de commande.



ARTICLE 18 : LITIGES - DROIT APPLICABLE

18.1 De convention expresse entre les parties, le contrat cadre ou le bon de commande sont régis par et soumis au droit français. Ils sont rédigés en langue française. Dans le cas où ils seraient traduits en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

18.2 En cas de différend qui viendrait à naître entre les Parties, celles-ci tenteront dans un premier de le résoudre amiablement.

18.3 A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels le contrat cadre et/ou les commandes pourraient donner lieu, concernant en particulier, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas de demande incidente, d'Appel en Garantie ou de pluralité des défendeurs.

